

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR ALAIN LACHAT, DÉPUTÉ (GROUPE PLR), INTITULÉE « AMÉNAGEMENTS ET REVITALISATIONS DES COURS D'EAU JURASSIENS » (N° 3065)

L'auteur de la question écrite indique dans son préambule que les milieux de la pêche, ainsi que les personnes soucieuses de la santé de nos rivières, se posent différentes questions sur les objectifs prévus et souhaitent être rassurés sur les mesures mises en œuvre et sur leur efficacité.

Différents projets d'aménagement de cours d'eau sont effectivement actuellement en chantier ou à l'étude sur le territoire jurassien. La majorité des projets trouve son origine dans la protection de la population et des biens contre les crues, alors qu'une minorité est motivée d'abord par la revitalisation d'un cours d'eau dégradé. Tout projet de protection contre les crues doit également apporter une plus-value écologique (amélioration de la morphologie et du fonctionnement écologique du cours d'eau). L'ampleur de ces mesures est variable, elle est définie selon les spécificités, contraintes et volontés locales. De manière générale, les dépenses de l'Etat jurassien pour les suivis d'efficacité sont relativement faibles. La préférence est ainsi clairement donnée aux investissements liés aux mesures plutôt qu'aux études de suivi.

Une planification des revitalisations a été exigée par la révision en 2011 de la loi fédérale sur la protection des eaux. Pour le canton du Jura, ce sont quelque 50 km de cours d'eau qui sont concernés, dont 17 km devant être améliorés durant les 20 prochaines années. Une partie de ces revitalisations prioritaires se retrouve ainsi intégrée dans les projets de protection contre les crues.

L'atteinte des objectifs doit être vérifiée par un dispositif de suivi d'efficacité. Dans les directives cantonales relatives à la procédure et au subventionnement des projets sur les cours d'eau, le Département de l'environnement précise les modalités de suivi. En l'occurrence, un suivi particulier est prévu pour tous les projets à forte composante écologique, à savoir ceux qui intègrent des mesures importantes en faveur de la composante écologique et qui sont subventionnés en conséquence. De son côté, la Confédération exige un suivi approfondi pour les projets particulièrement onéreux dénommés « projets individuels » (coûts supérieurs à 5 millions de francs).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- 1. Est-il prévu de connaître l'état initial de la faune et la flore aquatique avant de revitaliser un cours d'eau ?**
Comme indiqué en préambule, ce n'est pas le cas pour tout projet. L'état initial est documenté pour les projets à forte composante écologique et les projets coûteux. Les plantes aquatiques et la faune piscicole sont alors répertoriées. D'autres groupes d'espèces peuvent être répertoriés dans le cadre des projets individuels, selon les options définies avec l'Office fédéral de l'environnement.
- 2. Est-ce qu'une évaluation des mesures de revitalisation prises sur un cours d'eau est prévue dans le temps et à quelle fréquence ?**
Elle est effectivement prévue pour les projets à forte composante écologique et les projets coûteux. Après l'état initial avant travaux, un suivi d'efficacité doit être effectué en deux temps : dès la troisième année après réalisation des mesures et dès la sixième année. Cette dernière phase n'est toutefois pas systématiquement requise.
- 3. Est-ce que d'autres types de suivi d'efficacité sont prévus dans le cadre de ces projets ?**
Il y a une distinction claire entre le suivi des projets qui intègrent des mesures importantes en faveur de la composante écologique et les projets individuels. Pour les premiers, outre les plantes aquatiques et la faune piscicole, l'évolution de la morphologie du cours d'eau et la fiabilité des ouvrages de protection (digues, renforcements de berges, etc.) sont examinées. Pour les projets individuels, le suivi porte également sur l'hydrologie, les invertébrés aquatiques et d'autres organismes, ainsi que sur la température de l'eau.

4. Est-il nécessaire de prévoir des suivis d'efficacité pour l'ensemble des aménagements de cours d'eau ?

Non, il n'est pas judicieux de procéder au monitoring des projets visant uniquement des objectifs de protection contre les crues. Pour ces aménagements, seule la durabilité des ouvrages techniques de protection doit être examinée par la commune, notamment lors des épisodes de hautes eaux.

5. Si aucune amélioration n'est constatée dans le cadre des suivis, qu'est-il entrepris pour y remédier ?

Il y a lieu, dans ce cas, d'identifier les causes qui peuvent également être indépendantes des travaux réalisés. Il s'agit aussi d'admettre que les processus sont lents et que les objectifs sont visés à moyen et long terme. L'expérience montre toutefois que tout projet conduit à une amélioration de la qualité du milieu, en plus des apports paysagers ou sociaux. La réalisation de mesures correctrices, si elle n'est pas exclue, restera donc exceptionnelle.

6. De telles études permettent d'évaluer l'amélioration des fonctions naturelles des cours d'eau, est-ce que l'Etat en tient compte dans sa planification ?

La planification cantonale de revitalisation des cours d'eau, qui identifie les tronçons à réaménager, a été validée par le Gouvernement et l'Office fédéral de l'environnement en 2015. Les résultats des suivis ne vont pas remettre en question cette planification. Par contre, ils vont permettre de tirer des enseignements pour la conception et la réalisation des futurs projets.

Delémont, le 16 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt